

Province de Québec
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance ordinaire du 8 février 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue à huis clos, le 8 février 2021 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables avec le respect de deux mètres entre les participants et enregistrée suivant les règles du décret n° 2-2021 du 8 janvier 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Sont présents : Mme Dolorès Drouin, siège 1
 Mme Nathalie Mercier, siège 2
 M. Roger Drouin, siège 3
 M. Vincent Marquis, siège 4
 M. Éric Drouin, siège 5
 M. Denis Lagrange, siège 6

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 8 février 2021.

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

2102-023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Lagrange et résolu

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- 1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021, dispense de lecture;
- 2.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-04 modifiant le règlement numéro 2020-11 modifiant le règlement 167 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- 2.3 Adoption du projet de règlement 2021-04 modifiant le règlement numéro 2020-11 modifiant le règlement 167 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- 2.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-05 Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux;
- 2.5 Adoption du règlement 2021-02 sur la gestion contractuelle;
- 2.6 Adoption du règlement 2021-03 modifiant le règlement 178 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer;
- 3.2 Protocole d'entente relatif à l'utilisation de services municipaux par les organismes;
- 3.3 Signature de la convention pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique avec la CRECA;

4- Aménagement et urbanisme

- 4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;
- 4.2 Renumérotation cadastrale – rue Industrielle;
- 4.3 Dérogation mineure - lot 6 122 730, rue Industrielle;
- 4.4 Dérogation mineure – lot 5 174 481, rue du Rocher;

5- Loisirs et culture

Aucun sujet

6- Sécurité publique

Aucun sujet

7- Hygiène du milieu

Aucun sujet

8- Travaux publics

- 8.1 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local – Ouvrages de creusage et de reprofilage des fossés;
- 8.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local – Rechargement granulaire;

9- Correspondance

- 9.1 Lettre d'annonce de la Fédération Canadienne des Municipalités

10- Résumé des activités mensuelles

11- Période de questions

12- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2. Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021;

2102-024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021 est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-04 modifiant le règlement numéro 2020-11 modifiant le règlement 167 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

Le conseiller Roger Drouin donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-04 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Le projet de règlement 2021-04 est déposé et présenté par la mairesse.

2.3 Adoption du projet de règlement 2021-04 modifiant le règlement numéro 2020-11 modifiant le règlement 167 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

2102-025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Modification du titre du règlement

Le titre du règlement numéro 2020-11 est modifié par le remplacement du mot « modifiant » par le mot « abrogeant ».

Article 2 Modification de l'article 5 du règlement

L'article 5 du règlement numéro 2020-11 est modifié par la suppression, au quatrième alinéa, de l'expression « Cité de façon légale ».

Article 3 Modification de l'article 15 du règlement

L'article 5 du règlement numéro 2020-11 est modifié par le remplacement de l'expression « l'article 9 » au sous-alinéa b) par l'expression « l'article 8 ».

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-05 Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux

Le conseiller Vincent Marquis donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2021-05 Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux. Ce règlement a pour objet d'établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Le projet de règlement 2021-05 est déposé et présenté par la mairesse.

2.5 Adoption du règlement 2021-02 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 novembre 2016, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 18 janvier 2021;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*), ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou à l'article 573 *L.C.V.*).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesure

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de

- f) fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III **MESURES**

SECTION I **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II **TRUQUAGE DES OFFRES**

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III **LOBBYISME**

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la

traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 novembre 2016 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.5 Adoption du règlement 2021-03 modifiant le règlement 178 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement 178 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 178 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement a été déposé à la séance du 18 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 20 janvier au 3 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun commentaire de la part des citoyens lors de la consultation écrite;

2102-027

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : Disposition relative aux dérogations mineures

L'article 3.1.1 Dispositions ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure est modifié afin d'abroger l'alinéa suivant :

Aucune dérogation mineure ne peut porter sur les éléments suivants:

- Dérogation relative à la superficie maximale d'un bâtiment secondaire à une résidence à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Administration générale

3.1 Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer

Sont présentés les comptes suivants :

TOTAL DES SALAIRES de janvier 2021 :	16 562,61 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER décembre 2020 :	15 480,78 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER janvier 2021 :	42 571,16 \$

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

2102-028

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Vincent Marquis et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges approuve le paiement des comptes fournisseurs du mois de décembre 2020 tel que rapporté à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant **15 480,78 \$**. La secrétaire-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges approuve le paiement des comptes fournisseurs du mois de janvier 2021 tel que rapporté à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant **42 571,16 \$**. La secrétaire-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

QUE le sommaire de paie mensuel d'un montant de **16 562,61 \$** soit accepté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 Protocole d'entente relatif à l'utilisation de services municipaux par les organismes

CONSIDÉRANT QUE différents organismes et groupes sociaux contribuent au dynamisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la Municipalité d'unifier l'utilisation et la tarification des services municipaux offerts aux organismes;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de soutenir ces différents groupes;

2102-029

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

De procéder à la signature d'un protocole d'entente relatif à l'utilisation de services municipaux entre la Municipalité et chacun des organismes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.3 Signature de la convention pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique avec la CRECA

CONSIDÉRANT QUE le CRECA (Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches) offre gratuitement à la municipalité la fourniture et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques de type L2 de base (non intelligente);

CONSIDÉRANT QUE la borne sera installée à la Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges située au 397, route des Érables afin d'être accessible gratuitement au public en tout temps et à côté d'un service de proximité;

2102-030

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal mandate Mme Caroline Bisson, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer la convention pour la fourniture et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électroniques dans le cadre du projet « Compléter le réseau régional de recharge pour véhicules électriques en Chaudière-Appalaches » financé par le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

4.2 Renumérotation cadastrale – rue Industrielle

CONSIDÉRANT la résolution 2010-170, la Municipalité de Saints-Anges accepte d'acquérir la rue Industrielle, lot portant le numéro 6 122 730;

CONSIDÉRANT une renumérotation cadastrale, le lot est maintenant connu sous le lot 6 396 384;

2102-031

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Lagrange et résolu,

QUE suite à une renumérotation cadastrale la rue Industrielle porte le lot 6 396 384.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4.3 Dérogation mineure – lot 6 122 730, rue Industrielle

La demande de dérogation soumise par le Comité de développement est de reconnaître réputé conforme un projet de lotissement où une rue sans issue serait aménagée sans rond de virée.

CONSIDÉRANT QUE la demande contrevient à l'article 4.1.5 Rue sans issues du Règlement de lotissement n° 174, qui prévoit que toute rue sans issue, publique ou privée doit être pourvue d'un rond de virage d'un diamètre minimum de 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et les membres recommandent au Conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation pour les raisons suivantes :

- les prévisions d'agrandissement du périmètre urbain pour le secteur industriel impliquera un prolongement de la rue;
- le dernier terrain (lot 6 396 380) appartient à la municipalité, celui-ci pourra être utilisé pour faciliter les manœuvres de virée.

La seconde demande soumise par le Comité de développement est de reconnaître réputé conforme un lotissement projetant de supprimer une section de la rue Industrielle et qui occasionnerait une situation où la façade d'un bâtiment déjà construit ne serait plus face à une rue.

CONSIDÉRANT QUE la demande contrevient à l'article 2.8 Terminologie du Règlement de zonage n° 173, qui prévoit comme terminologie à Façade principale d'un bâtiment: Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et les membres recommandent au Conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation pour la raison suivante :

- l'autorisation de construction du bâtiment concerné par cette demande est accordée avant la réception de la lettre d'annonce du Ministère des Transports confirmant le refus de donner un accès à une rue à cette hauteur.

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière produit un avis invitant tout intéressé à se faire entendre par le conseil, de faire part de leur recommandation par écrit et de les acheminer par courriel ou par la poste à la soussignée de l'avis public;

CONSIDÉRANT qu'aucune recommandation par écrit n'a été acheminée par courriel ou par la poste à la soussignée de l'avis public;

2102-032

Après délibération des membres du Conseil, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-11-0011 soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4.4 Dérogation mineure – lot 5 174 481, rue du Rocher

La demande de dérogation mineure soumise par messieurs Henri-Louis et François Perreault afin de reconnaître réputé conforme un projet de lotissement visant l'implantation de résidences unifamiliales jumelées sur deux emplacements ayant une superficie respective de 595,4 m² et 596,2 m²;

CONSIDÉRANT QUE cette demande contrevient à l'article 4.2.2 du Règlement de lotissement n° 174, qui prévoit que les emplacements desservis uniquement par un réseau d'égout doivent avoir une superficie minimale de 1 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et les membres recommandent au Conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation pour la raison suivante :

- Une étude pour le prélèvement de l'eau et sa protection a été réalisée statuant que la zone à l'étude est suffisamment productive pour répondre aux besoins en eau des occupants des futurs logements sans compromettre les installations existantes;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière produit un avis invitant tout intéressé à se faire entendre par le conseil, de faire part de leur recommandation par écrit et de les acheminer par courriel ou par la poste à la soussignée de l'avis public;

CONSIDÉRANT qu'aucune recommandation par écrit n'a été acheminée par courriel ou par la poste à la soussignée de l'avis public;

2102-033

Après délibération des membres du Conseil, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-11-0012 soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5. LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

7. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local – Ouvrages de creusage et de reprofilage des fossés

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

2102-034

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Lagrange et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local – Rechargement granulaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Anges choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

2102-035

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Vincent Marquis et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

9. CORRESPONDANCE

9.1 Lettre d'annonce de la Fédération Canadienne des Municipalités

Nous avons obtenu une réponse favorable à la demande de subvention soumise dans le cadre du programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération Canadienne des Municipalités. C'est un montant de 40 000 \$ qui nous est accordé permettant de procéder à l'élaboration de notre plan de gestions des actifs. Celui-ci permettra entre autres d'avoir une meilleure connaissance de l'état des différents réseaux d'infrastructures et d'immobilisations.

10. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2102-036

Il est proposé par le conseiller Vincent Marquis et résolu,
Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 26

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et secrétaire-trésorière